

A R R E T E

N°2004-86-3 du 26 mars 2004 portant autorisation d'exploiter une scierie industrielle à la société **Scierie HAAS E.u.r.l. à Bennwihr-Gare**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre I^{er} du Livre V, du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 511-1 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 30 mars 2001 par la société SCIERIE HAAS EURL - 5 rue du château - 68126 Bennwihr-Gare, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une scierie industrielle à la même adresse ;
- VU** la lettre du 20 juillet 2001 adressée à l'exploitant constatant l'insuffisance d'étude d'impact ;
- VU** la lettre en réponse de l'exploitant en date du 5 juin 2002 ;
- VU** la lettre du 3 juillet 2002 adressée à l'exploitant, attirant son attention sur l'insuffisance des moyens employés pour réduire l'impact des nuisances provoquées par le fonctionnement des installations ;
- VU** la nouvelle demande présentée le 29 juillet 2002 par la société SCIERIE HAAS EURL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 29 juillet 2002 et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 octobre 2002 au 7 novembre 2002 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les arrêtés n°2003-44-1 du 13 février 2003, n°200 3-146-2 du 26 mai 2003 et n°2003-213-2 du 1^{er} août 2003 portant sursis à statuer;
- VU** les contrôles effectués par l'inspection des Installations classées chez l'exploitant en date du 1^{er} avril, 10 septembre 2003 et 23 janvier 2004 ;

- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 octobre 2003 statuant sur la proposition de refus d'autorisation de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 21 janvier 2004 ;
- VU** les arrêtés n° 2003-44-2 du 13 février 2003, 2003-1 46-2 du 26 mai 2003, 2003-213-2 du 01 août 2003, 2003-287-2 du 14 octobre 2003 et 2004-23-4 du 23 janvier 2004 jusqu'au 28 mars 2004, portant sursis à statuer ;
- VU** le rapport du 5 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 04 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les contrôles de la qualité de la nappe phréatique, les dispositifs de sécurité des installations de traitement par imprégnation des bois, l'isolation phonique, la protection contre la foudre et les contrôles après évacuation des terres polluées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment celle des installations de traitement par imprégnation des bois prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SCIERIE HAAS E.u.r.l. dont le siège social est situé 5, rue du château - 68126 Bennwihr-Gare est autorisée à exploiter une scierie industrielle à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	10 000 litres de solution utilisée dans un bac d'une capacité maximale de 22 000 litres.	A
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée = 294,5 kW	A
1530.1	Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³	Quantité maximale = 1700 m ³	D
1180/1	Utilisation de matériaux imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles contenant plus de 30 litres de produit	Transformateur électrique contenant 984 litres de polychlorobiphényles.	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES-PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 7 décembre 2000).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Généralités

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les contrôles, y compris le prélèvement des échantillons, sont réalisés selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de prise de connaissance des résultats. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - Bilan environnement

Sans objet.

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les procédés de transformation du bois ne génèrent pas normalement de rejets gazeux. Les dispositifs de séparation des copeaux et poussières de bois sont réglementés aux articles suivants.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les bois approvisionnés sont humides afin de prévenir toute production de poussière lors des opérations de première transformation,
- les installations de transformation des bois secs sont équipées de dispositifs de captation et d'épuration des poussières,
- les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et régulièrement et convenablement nettoyées,
- la vitesse des véhicules est limitée sur le site afin d'éviter au maximum l'envol des poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules peuvent être prévues),
- les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à éviter les envols de poussières. Au besoin des capotages ou des systèmes d'aspiration seront mis en place.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages à l'air libre (copeaux et bois fendus notamment) ne doivent pas générer d'envol de poussières.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Débit Nm ³ /h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Échantillon moyen minimal
Cyclone grand SILO	Débit	12 300			30'
	Poussières		100	0.005*	30'
Cyclone petit SILO	Débit	5 200			30'
	Poussières		100	0.01*	30'

* Les flux horaires maxima sont établis à partir des résultats des mesures jointes au dossier de demande d'autorisation.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les rejets des cyclones sont contrôlés selon la fréquence suivante :

- contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Cyclone grand SILO	Débits; Poussières	Tous les trois ans*
Cyclone petit SILO	Débits; Poussières	Tous les trois ans*

* Le cycle de contrôle commence en 2004; pour cette mesure, seul le grand SILO pourra être contrôlé.

Les conduits d'évacuation sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, le bac de traitement des bois est couvert en dehors des périodes d'utilisation.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Sans objet.

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

En particulier, l'alimentation des installations de traitement des bois par imprégnation sera totalement disjointe du réseau d'adduction public ; le remplissage du bac de traitement ou les appoints d'eau sont réalisés exclusivement par pompage à partir d'une réserve d'eau propre indépendante.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Sans objet; les installations de traitement des bois doivent respecter les dispositions prévues à l'article 18.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les procédés industriels ne rejettent pas d'eau.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et non polluées sont rejetées dans des puits d'infiltration.

Les eaux pluviales des parcs à grumes sont rejetées dans le canal au nord du site et rejoignent la FECHT.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des zones de stationnement est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de ne pas dépasser, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations maximales suivantes :

Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	30 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Sans objet.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Pour mémoire, tout contrôle inopiné peut être demandé dans les conditions de l'article 7.1. ci-dessus.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Le contrôle de la qualité de la nappe est effectué par organisme indépendant et qualifié dans les conditions suivantes :

Identification du point de contrôle	Paramètres	Fréquence d'analyse
Piézomètre**	Niveau piézométrique	Annuelle*
	Perméthrine	Annuelle*
	Propiconazole	Annuelle*
Puits**	Niveau piézométrique	Tous les trois ans
	Perméthrine	Tous les trois ans
	Propiconazole	Tous les trois ans

*En 2005, la fréquence d'analyse sera réduite à six mois pour le piézomètre; cette fréquence d'analyse est également requise si la quantité annuelle des bois traités dépasse 1000 tonnes.

**L'emplacement des points de contrôle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines (concentrations supérieures à 0,1 microgramme par litre et par substance), l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les déchets de la scierie (copeaux, sciures, ...etc.) sont recyclés dans l'industrie de transformation du bois ou l'industrie papetière.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Les terres provenant de l'emplacement de l'ancienne installation de traitement des bois sont entreposées à l'abri des eaux pluviales (eaux météoriques et risques de ruissellement au sol ou inondations) en

l'attente de leur élimination par une filière de traitement agréée dans un délai de huit mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exploitant communique au préfet :

1. dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté :
 - Les mesures de précaution prises pour le stockage,
 - le volume ou le tonnage des terres excavées,
 - l'emplacement exact du prélèvement des terres excavées à partir d'un plan précis, de relevés de niveau et de photographies,
 - une proposition de prélèvement complémentaire d'échantillons de terre à des fins d'analyses par tests de lixiviation (emplacement, profondeur, échantillonnage et type d'analyses).
2. dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté :
 - les résultats d'analyse des prélèvements complémentaires,
3. dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté :
 - les justificatifs de l'élimination des terres polluées.

Dans le cas où les résultats d'analyse des sols mettent en évidence des teneurs en Fluorures supérieures à 600 mg/kg, une nouvelle proposition de dépollution sera remise au préfet dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 - Épandage

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1- (limite de propriété sud-ouest)	67 dB(A)	Non prévu
2- rue du château (limite de propriété sud-est)	59 dB(A)	Non prévu
3- rue du château (limite de propriété est)	56 dB(A)	Non prévu
4- (limite de propriété nord)	63 dB(A)	Non prévu

Les installations de la scierie fonctionnent uniquement en période de jour.

Les niveaux sonores limite aux points de mesure n°2 et n°3 sont respectés à la condition restrictive exposée dans le rapport de l'organisme qualifié en date du 20 novembre 2003, à savoir :

- ligne de reprise (RABOTERIE) hors service.

La remise en service de la ligne de reprise de la raboterie et des installations de traitement des bois est par conséquent assortie d'une nouvelle mesure des niveaux de bruit aux points n°2 et n°3, après isolation phonique. La déclaration de remise en service sera adressée au préfet accompagnée des résultats des mesures de bruit.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont réportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La liste des équipements IPS est communiquée au préfet dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques notamment les silos à sciures et les installations de mise en œuvre de préservation des bois ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à 200 litres de produit concentré de préservation des bois.

Article 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit de 150 m³/h pendant 2 heures les trois poteaux d'incendie normalisés, ou tout autre matériel fixe ou mobile situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Sans objet.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - Prescriptions particulières

Article 18.1 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois

La remise en service des installations de traitement des bois par immersion est subordonnée à la transmission au préfet d'une déclaration de mise en conformité aux dispositions de l'article 18.1.1. ci-dessous.

18.1.1. Aire de traitement:

Les opérations de traitement sont réalisées sous la conduite d'un agent responsable, nommé désigné par l'exploitant; cet agent sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectuent directement dans le bac de traitement; en cas contraire elles doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir métallique spécifique, placé à l'abri des intempéries et sur cuvette de rétention. Le moyen de transfert vers le bac est réalisé de manière à éviter tout débordement. En particulier, la réserve d'eau propre ne peut pas alimenter le bac de traitement par gravité.

Le bac de traitement est constitué d'une cuve métallique aérienne à double paroi placée sur une aire bétonnée étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement sont situées à l'abri des intempéries.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente à proximité immédiate du bac de traitement.

Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Ce dispositif coupe automatiquement le mécanisme de descente des bois à traiter.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le réservoir de traitement est équipé d'un couvercle basculant métallique solide évitant tout mélange avec les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et prévenant les actes de malveillance. Ce couvercle, équipé d'un cadenas fermant à clef, recouvre le bac de traitement en dehors des horaires d'ouverture de la scierie.

Le bac de trempage devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. La date de vérification est consignée au registre prévu à l'article 18.1.5. ci-dessous.

18.1.2. Égouttage

L'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de traitement. En cas contraire, il se fera sous abri et sur une aire étanche et abritée construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances par :

- l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

18.1.3. Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, soit :

- sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées
- sous abri.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé

18.1.4. Déchets

Les boues de curage non recyclées contenant des sciures et copeaux sont des déchets spéciaux. Ils sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

18.1.5. Suivi des consommations

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit concentré introduit dans l'appareil de traitement,
- les volumes d'eaux consommés,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité,
- les dates de contrôle d'étanchéité du bac de traitement.

Article 18.2 6 Dépôt de bois non traités chimiquement installé en plein air

L'arrosage des grumes aux fins de conservation des bois n'est pas autorisé (cette interdiction ne s'applique pas en cas d'incendie).

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser quatre mètres.

L'éloignement des piles de bois de la limite de propriété devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des voies d'accès stabilisées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt pour permettre l'accès des engins de secours dans les diverses sections du dépôt. L'intersection des voies sera aménagée de manière à permettre le braquage des engins sans difficulté.

Article 18.3 - Installations électriques contenant du P.C.B.

Toutes dispositions seront prises pour décontaminer ou éliminer le transformateur électrique contenant du P.C.B. conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 avant l'échéance du 31 décembre 2010 et des textes pris en son application.

IV 6 DIVERS

Article 19 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BENNWIHR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, le maire de la commune de Bennwihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la S.a.r.l. HAAS à Bennwihr-Gare.

Fait à Colmar, le 26 mars 2004
Le préfet
pour le préfet,
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg.. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision. (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

